



Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID : 060-216001743-20230206-DL RG230206016-DE

SLOW

Règlement du jeu du « Le printemps du commerce »

Du 1^{er} au 15 avril 2023

ARTICLE 1 - L'organisateur

L'organisateur du présent concours est : la ville de Creil - Hôtel de ville - Place François Mitterrand, BP76, 60109 CREIL Cedex, représentée par son maire en exercice, monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, autorisé par délibération n° 16 du conseil municipal en date du 6 février 2023.

ARTICLE 2 - Le jeu

Le jeu est une tombola avec tirage au sort aléatoire, récompensant 20 participants dont le bulletin de participation aura été tiré au sort. Les lots sont désignés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 - Les participants

La participation à la tombola est réservée à la clientèle des commerçants creillois participants. Les clients déposeront leur bulletin dûment rempli, dans l'une des urnes prévues à cet effet, entre le 1^{er} et le 15 avril 2023. La participation au présent jeu est interdite aux membres du personnel de la Mairie de Creil et du CCAS ainsi qu'à leur famille.

ARTICLE 4 - Le principe du jeu

La participation à ce jeu, totalement gratuite, est réservée uniquement aux personnes majeures.

Les bulletins de participation seront à retirer chez les commerçants de Creil participant à l'opération. Dûment remplis, les bulletins devront être déposés dans l'une des urnes prévues à cet effet et situées à la maison de la Ville, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, au service commerce, entre le 1^{er} et le 15 avril 2023.

Chaque participant est tenu de communiquer sur le bulletin son nom, son prénom, son âge, son adresse, une adresse mail ou un numéro de téléphone afin de pouvoir être contacté par l'organisateur.

Tout bulletin incomplet ou illisible sera déclaré nul et systématiquement écarté.

Tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même du jeu (méthodes, combines, manœuvres permettant de supprimer l'effet de hasard par exemple), toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un participant entraînera la nullité de sa participation.

La participation du jeu est limitée à un bulletin par personne. La participation au jeu est nominative et strictement personnelle. Toutes utilisations d'adresses différentes pour un même participant peuvent entraîner l'annulation de sa participation.

ARTICLE 5 - Tirage au sort et gagnants

Le tirage au sort se déroulera dans la semaine du 17 au 21 avril 2023. Le report du tirage est possible en cas de force majeure.

Un seul bulletin gagnant par participant sera accepté, les autres seront considérés comme nuls. Tout bulletin illisible ou incomplet sera ignoré ; il devra être complété de toutes les mentions obligatoires pour être valide.

ARTICLE 6 - Lots

Les gagnants, dans l'ordre du tirage, se verront attribuer les lots par ordre chronologique et croissant de valeur :

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID : 060-216001743-20230206-DLRG230206016-DE

SLO

- 1 bon pour une manucure ;
- 1 décoration d'intérieure ;
- 1 décoration d'intérieure ;
- 1 bon pour un jeu ;
- 1 bon cadeau accessoire ;
- 1 bon pour un bouquet de fleurs ;
- 1 bon cadeau habillement ;
- 1 bracelet haut-parleur avec micro ;
- 1 bon repas pour 2 personnes ;
- 1 soin esthétique ;
- 1 montre connectée ;
- 1 bon équipement de la maison ;
- 1 boîte miroir ;
- 1 boîte miroir ;
- 1 escapade duo ;
- 1 Déjeuner pour 2 personnes sur les bateaux parisiens ;
- 1 bijou ;
- 1 bon cadeau équipement de la maison ;
- 1 montre ;
- 1 PC portable.

Les lots attribués ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un échange contre des valeurs en monnaie ou devises, contre d'autres lots ou toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 - Règlement

Le présent règlement peut être retiré au service commerce de la Ville de Creil sis allée du Musée

Il peut être également consulté sur le site internet de la ville www.creil.fr

ARTICLE 8 - Annulation

L'organisateur, nommé à l'article 1, se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'annuler le jeu ou de modifier la dotation des lots, sans que sa responsabilité ne soit engagée, et sans qu'un recours puisse être recevable.

ARTICLE 9 - Droit à l'image

Les gagnants pourront être photographiés et/ou filmés et leur image pourra être utilisée sur les supports de communication de la Ville de Creil.

ARTICLE 10 - Acceptation du règlement

La participation au jeu du « le printemps du commerce » implique l'acceptation du présent règlement dans sa globalité. Tout litige dans l'interprétation de celui-ci fera l'objet d'une décision par l'organisateur.

ARTICLE 11 - Protection des informations personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les représentants légaux des participants au jeu disposent d'un droit d'accès et de modification aux informations les concernant communiquées à l'organisateur sur les bulletins de participation.

ARTICLE 12 - Loi applicable

Le présent jeu est soumis à la loi française. Tous les litiges auxquels celui-ci pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation et, ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français compétents.

Fait à Creil, le **15 FEV. 2023**

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO